

par Paule JANSEN

Que furent les travaux et les jours à Port-Royal ? C'est un sujet dangereux parce que trop vaste. Il est évident que les travaux ne furent pas toujours les mêmes, que les jours vécus à Port-Royal ne se ressemblèrent pas tous. Ils subirent, les uns et les autres, des contraintes. Retracer intégralement les travaux et les jours à Port-Royal équivaldrait donc à retracer l'histoire de Port-Royal. Il n'en est pas question ; je n'y ferai que de brèves allusions.

« Les travaux et les jours » : ce titre suggère l'idée de vie quotidienne, mais la vie quotidienne comprend la vie spirituelle, surtout pour des religieuses, la vie intellectuelle, la vie matérielle, les travaux de l'esprit et ceux du corps. Je risque alors d'empiéter sur les autres sujets traités dans ce colloque. C'est pourquoi je ne mentionnerai les exercices spirituels et les travaux intellectuels que pour rendre compréhensibles les questions d'horaire. Je me contenterai de vous parler de l'organisation de Port-Royal, des tâches matérielles, des travaux manuels. Le cadre sera, lui aussi, esquissé seulement. Il a subi de nombreuses modifications et son étude nécessiterait une longue intervention.

Penser à la vie quotidienne de religieuses et à son organisation, c'est penser logiquement aux règles auxquelles cette vie

quotidienne est soumise. Dans le cas de Port-Royal, c'est penser aux *Constitutions*. Toutefois on lit dans le prologue de ces *Constitutions* : « ... dans les maisons saintes d'hommes et de filles, ce n'est pas la règle qui a formé la pratique, mais c'est la pratique qui a formé la règle, on n'a pas commencé par prescrire ce qu'on devait observer mais par observer ce qu'on a prescrit depuis... et ainsi ces saints législateurs ne faisant que suivre Dieu sans le prévenir ont évité par cette sage conduite les engagements téméraires en des choses qui paraissent belles en idées et qui ne se peuvent exécuter, puisqu'ils n'ont fait leurs règles que sur ce qui s'observait déjà [...]. Les *Constitutions* de Port-Royal se sont faites par cette même conduite de l'esprit de Dieu et on les a longtemps pratiquées avant que de les écrire » (1).

Longtemps ? Les *Constitutions* auraient été rédigées vers 1647, publiées une première fois en 1665, publiées à nouveau avec des additions en 1721.

1647 : 45 ans auparavant, en 1602, Jacqueline Arnauld devenue la Mère Angélique prend possession, encore enfant, du monastère de Port-Royal, petite communauté cistercienne d'une dizaine de religieuses, établie près de Chevreuse, à six lieues de Paris. Vers 1625, la communauté compte environ 80 religieuses. Le vallon est insalubre ; la Mère Angélique Arnauld ayant acheté à Paris l'Hôtel de Clagny, la communauté est transférée de Port-Royal, désormais Port-Royal « des Champs » à Port-Royal dit « de Paris ». Une tentative de fondation d'un Institut du Saint-Sacrement échoue, mais le soin de vénérer nuit et jour le Saint-Sacrement est dévolu à Port-Royal ; c'est pourquoi les *Constitutions*, rédigées en partie pour cette occasion, s'intitulent *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal du Saint Sacrement*. Elles sont le fruit de l'expérience de la Mère Angélique et de ses religieuses, de la direction imprimée par la Mère Angélique à sa communauté ; elles révèlent le caractère de la Mère Angélique, son tempérament positif, sa simplicité, sa charité, qualités qui lui permettent d'éviter à sa communauté les écueils auxquels se heurtent tant de couvents de femmes au XVII<sup>e</sup> siècle.

Soustrait en 1627 à la juridiction de l'abbé de Cîteaux, le monastère de Port-Royal passe cette même année sous la juri-

diction épiscopale. La communauté est gouvernée par une mère abbesse élue de trois ans en trois ans (2). Elle veille à l'observance des règles, choisit les prédicateurs, accorde les dispenses de toute nature, quelles concernent la clôture, le jeûne, les vêtements ou le mobilier (3). La mère abbesse, ayant pris conseil de quelques sœurs, choisit l'une d'entre elles pour être prieure. Le rôle de la prieure est de soulager la mère abbesse dans sa charge. En outre, la prieure veille à l'observance des cérémonies, dresse le tableau de l'assistance du Saint Sacrement, règle les lectures de la communauté, marque le samedi, pour la semaine suivante, ce que chaque sœur aura à faire. Enfin, la prieure doit veiller sur la santé de la mère et empêcher cette dernière de la trop négliger. Une sous-prieure l'aide dans sa tâche (4). Dernière charge très importante, celle de maîtresse des novices. La maîtresse des novices est choisie par la mère abbesse.

L'organisme directeur étant constitué, viennent ensuite les responsables des tâches matérielles que l'on appelle à Port-Royal des « obéissances » ; ces responsables ont nom les « officières ». Les officières sont choisies par la mère abbesse pour leurs facultés intellectuelles et non pour leur force physique, puisqu'elles peuvent bénéficier d'aides. Néanmoins les officières n'hésiteront pas à faire elles-mêmes la part de leur travail considérée comme la plus vile ; elles ne demanderont jamais rien à leurs aides pour leur service particulier ; les aides, de leur côté, doivent une stricte obéissance à l'officière qui les emploie (5).

Par ordre de préséance, les officières sont d'abord la sacristine. La sacristine a en charge tout ce qui concerne l'église, les ornements, la vaisselle ; elle s'y applique avec netteté, décence, simplicité ; les plus beaux ornements ne sont que de soie, sans or ni argent ; il y a un minimum de vaisselle d'argent ; pour encenser, on se sert d'odeurs médiocrement bonnes ; pour ôter la mauvaise odeur que le linge d'église peut avoir, mais dans ce cas seulement, on met de petits sachets médiocrement parfumés qui sont retirés dès que le linge a perdu son odeur désagréable. En outre, la sacristine fait aller les sœurs à confesse et sonne les heures des offices (6).

Comme son nom l'indique, la chantre s'occupe du chœur ; elle a également soin des livres concernant le chœur et des registres mortuaires (7).

La cellière est l'intendante de la maison : toutes les officières s'adressent à elle pour les besoins de leurs offices ; la cellière tient les comptes, paye les dettes, reçoit l'argent dû au monastère, s'occupe des travaux, serre dans un coffre les titres et papiers, les sommes d'argent importantes. Son rôle est difficile ; aussi doit-elle remplir sa charge avec tranquillité, sans trop penser au lendemain, avoir l'œil sur les ustensiles du monastère sans trop s'occuper des petits dégâts (8). Elle est aidée dans sa tâche par la dépensière qui prépare et distribue aux sœurs leurs portions tout en veillant à une saine économie à la cuisine. La réfectorière a soin du linge du réfectoire, des cruches, godets, salières qu'elle doit tenir propres ; elle donne aux sœurs le pain et le vin, les fruits selon l'ordre de la cellière.

La tourière est souvent la cellière, ces deux offices étant difficilement séparables. La tourière est le lien de communication avec l'extérieur ; elle reçoit les lettres et messages, tout ce qui est envoyé au monastère, et le porte à la mère abbesse ; de même, elle reçoit de la main de la mère abbesse ce qui est destiné à l'extérieur ; la tourière est tenue au secret, elle ne répond pas aux questions des sœurs et ne se charge d'aucun message sans la permission de la mère. La tourière porte tous les soirs la clé du tour à la mère, garde l'une des clés de la clôture et la mère l'autre.

La robière s'occupe des habits et chaussures des sœurs, de la literie. La communauté étant fort grande, le soin des meubles est confié à une autre sœur (9). La lingère veille sur le linge et, chaque samedi, distribue aux sœurs ce dont elles ont besoin pour la semaine.

La mère charge une sœur nommée infirmière de prendre soin des malades. La sœur infirmière est secondée par d'autres sœurs (10).

Les simples religieuses, elles, se divisent en professes du chœur et sœurs converses. Sont également à citer comme faisant partie de la communauté, les novices, les postulantes

converses et les pensionnaires, enfants élevées par les religieuses.

Dépendent de la communauté un nombre plus ou moins grand de « personnes du dehors », suivant les époques. Ainsi, en 1707, alors que Port-Royal des Champs est déjà très diminué, le procès-verbal dressé par M. Voisin, conseiller d'Etat, mentionne, comme rétribués et nourris par le monastère, un confesseur, un chapelain, un sacristain, deux gardes des bois, quatre garçons jardiniers, un cordonnier, un garçon serrurier, un portier, deux valets de basse-cour, un valet pour servir les visiteurs, un garçon meunier pour moudre le blé, deux servantes au tour, onze servantes au-dedans, sans compter ceux qui sont nourris mais ne reçoivent pas de gages, un sous-sacristain, huit anciennes servantes et deux anciens domestiques. Les médecin, chirurgien et apothicaire ne sont pas mentionnés. Il est vrai que, sans être des plus riches, l'abbaye de Port-Royal possède, à la même date, outre ses bâtiments et jardins, plusieurs fermes parmi lesquelles les Granges, Montigny, les Troux, le moulin de Germainville, des terres et des bois (11).

Cette esquisse de l'organisation port-royaliste ne serait pas complète si l'on n'évoquait ceux qui ont tant fait pour la vie matérielle de Port-Royal durant les premières années de son existence, l'avocat Antoine Amauld et sa femme, parents soucieux de l'établissement de leurs filles. En 1625, contrairement au vœu de la Mère Angélique, c'est non pas une partie de la communauté qui est transférée de Port-Royal des Champs à Port-Royal de Paris, mais toute la communauté ; toutefois, quelques années plus tard, le site des Champs est, « par une providence de Dieu » comme disent les *Constitutions*, choisi par quelques personnes de piété pour en faire leur demeure (12). Ainsi les « solitaires », les « Messieurs », parmi lesquels des neveux puis un frère de la Mère Angélique, ont l'occasion de servir et d'entourer de leur sollicitude celles des religieuses qui, dès 1647, reviennent aux Champs. Le monastère de Paris, puis celui des Champs, acceptent des « bienfaitrices », femmes du monde pieuses, désirant vivre dans l'enclave de Port-Royal qu'elles aident souvent de leurs subsides et où elles font pénétrer parfois un peu de l'air du siècle.

Cependant la vie à Port-Royal est très stricte. L'horaire est minutieux, l'exactitude de règle. Chaque moment est utilisé. Toutes les religieuses se livrent à des tâches matérielles, chacune selon ses forces. Toutefois les professes de chœur passent la majeure partie de leur temps à l'église. Leur principal devoir est l'adoration du Saint-Sacrement devant lequel elles se relaient, deux par deux, jour et nuit (13). De plus elles chantent l'office.

Levées à 2 heures après minuit pour dire matines, les sœurs se reposent ensuite jusqu'à 5 h 1/2; prime se récite à 6 h., suivi d'une première messe pour les infirmes et de *Pretiosa* ; tierce à 8 h 1/2 et la messe conventuelle ; sexte à 10 h 3/4 ; au sortir de sexte, dîner au réfectoire à 11 h 30, les jours de jeûne à midi ; à midi 3/4, la conférence ; un peu avant 14 h, les sœurs se retirent dans leurs cellules pour se reposer, lire ou travailler ; 14 h 30, nones ; 16 h, vêpres ; réfectoire pour la collation à 17 h 1/4, 17 h 30 les jours de jeûne ; complies à 18 h 30 ; on se retire à 20 h (14). Voilà, dans toute sa sécheresse, l'horaire pratiqué à Port-Royal pendant l'été. Cet horaire suit le rythme des saisons et varie avec elles.

Seul moment de détente, la « conférence » qui se tient une heure par jour, à l'extérieur l'été, à l'intérieur l'hiver, avec la mère abbesse, la prieure ou la sous-prieure ; toutes les sœurs font leur ouvrage, elles cousent ou elles tricotent des gants, des bas d'estame ou de coton ; elles exposent simplement à la mère leurs difficultés, leurs doutes ; la mère, de son côté, leur dit ce qu'elle juge utile qu'elles sachent de ce qui se passe dans le monde (15). Ainsi Port-Royal n'est pas un univers clos ; les nouvelles de la Cour y parviennent ; on chante un *Je Deum* pour une naissance princière, pour une victoire des armes du roi. En outre, Versailles n'est pas loin ; l'écho des chasses royales parvient jusqu'au monastère (16).

Assister à la conférence n'est pas une obligation ; s'en faire dispenser toujours n'est pas recommandé. Les sœurs qui n'assistent pas à la conférence passent cette heure, en silence, dans leur cellule. Le silence, à Port-Royal, est obligatoire dans tous les lieux réguliers ; il s'observe, en outre, depuis complies à 18 h 30, jusqu'au lendemain après *Pretiosa* vers 6 h 30-7 h ; s'il arrive qu'une sœur doive communiquer avec une autre, elle

le fait par signes ; la dépensière ne souffre pas que l'on parle beaucoup à la cuisine, les sœurs font la vaisselle en silence. Pour éviter la rupture de ce silence, les sœurs que leurs diverses obéissances obligent à parler ensemble se réunissent chaque jour en « assemblée » ; au commencement de cette assemblée, les sœurs disent leur culpé pour ce quelles ont gâché ou perdu ; puis la chantré annonce l'office du lendemain ; les sœurs parlent ensemble de ce qui est nécessaire, les sœurs officières assistent afin de pouvoir répondre aux demandes (17).

S'il est un moyen de rompre le silence, c'est bien en écrivant des lettres ; aussi les sœurs écriront-elles le moins possible et jamais sans la permission de la mère (18).

L'austérité de la vie à Port-Royal se reconnaît dans la nourriture. Les *Constitutions* autorisent les viandes simples, sans sauce, mouton, veau ou bœuf, la volaille servant à faire du bouillon pour les malades. Cependant, dès 1614, la Mère Angélique établit l'abstinence comme règle générale (19). Les sœurs reçoivent du pain de froment, ni tout à fait noir ni tout à fait blanc, à dîner un potage, aux légumes l'été, aux choux l'hiver, une petite portion de légumes ou de purée, quelquefois du poisson de l'étang, des carpes, salade ou fruits, fraises, groseilles ou autres ; le soir, une collation, avec des œufs en omelette ou brouillés l'été, l'hiver avec des jaunes d'œufs tels qu'on les peut avoir, souvent pas très bons (mais les saupiquets sont interdits) ; outre les œufs, la collation se compose, suivant la saison, de salade crue, chicorée, laitue, ou de légumes cuits, feuilles de blettes, cardes hachées (20).

La vaisselle du réfectoire est de terre, les cuillers de buis, les cruches et les godets de grès de même que les salières ; la vaisselle de l'infirmerie est d'étain (21).

La pauvreté voulue par la Mère Angélique pour sa communauté est sensible dans les vêtements des religieuses : leur chemise est de serge ; leur tunique, en ratine de Beauvais, est complétée par une sorte de tablier, leur robe est de serge de Moui blanche en forme de sac, sans plis ni fronces, leur ceinture est de cuir jaune ; par-dessus leur robe, elles portent un scapulaire blanc à croix rouge et, pour l'office, un manteau uni, de serge blanche, à fleur de terre comme la robe. Tous ces vêtements blancs seront savonnés quand ils seront sales mais on

n'usera d'aucun artifice, comme la craie, pour les rendre plus blancs. Les sœurs ont une coiffe de toile, un bonnet de laine ou de futaine, un bandeau, une toque qui couvre la poitrine et les épaules, un voile noir (22).

Le mobilier des cellules est sommaire : une table de bois, une chaise, une petite couchette sans piliers, une paille, un blanchet (molleton), un chevet (traversin) de paille, un oreiller, deux grandes couvertures l'hiver, une petite l'été, cinq images de papier, un bénitier de terre et une lampe (23).

La pauvreté, c'est surtout le rétablissement, en 1609, par la Mère Angélique, de la règle primitive interdisant toute propriété personnelle.

La vie quotidienne à Port-Royal se déroule, non seulement dans le silence et la pauvreté, mais dans la charité : charité égale que les sœurs doivent avoir envers leurs sœurs, charité qu'elles doivent avoir dans leurs occupations, en particulier celles qui sont préposées aux tâches qui demandent une longue patience comme l'éducation des petites filles, le soin des malades, charité qui fait accueillir au monastère des filles sans dot et qui secourt les pauvres du voisinage, charité plus encore qui fait prendre dans la communauté une ou deux innocentes (24). Cet article des *Constitutions* n'est pas une clause vaine puisque sont mentionnées, en 1665, parmi les religieuses : Sœur Catherine de Saint Benoît, imbécile, Sœur Marie de la Nativité, imbécile (25).

L'on ne fait pas de différence entre le travail des sœurs du chœur et celui des sœurs converses, sinon que les sœurs du chœur pourraient manquer de force pour faire le travail des sœurs converses. Les sœurs du chœur peuvent d'ailleurs être appelées aux mêmes travaux que les sœurs converses, si besoin est, mais ce n'est pas leur fonction (26). Les sœurs converses sont employées à la cuisine, à la boulangerie, pour la lessive, le soin des poules et des vaches, la cordonnerie et autres travaux réputés pénibles. Toutefois, elles ne peuvent être employées pour le service personnel des sœurs ou des bienfaitrices, pour l'infirmerie ou le soin des enfants afin qu'elles ne puissent être considérées comme des inférieures sur qui on a de l'autorité. C'est la mère abbesse qui donne permission d'employer les sœurs converses ou, à défaut, la cellière. Les sœurs

converses sont, évidemment, soumises à un règlement différent de celui des sœurs du chœur ; en particulier, elles prennent moins de part à l'office, jeûnent moins souvent ; elles sont ainsi dispensées de jeûne les jours de grande lessive (27).

Les sœurs du chœur font leur lit, balayent leur cellule, s'acquittent des travaux ménagers ; elles reçoivent chaque samedi, de la prieure, l'indication de leur travail pour la semaine suivante : porter le linge de la lessive au grenier, le bois à la cuisine, balayer les couloirs, l'église, le dortoir, servir à table, laver les écuelles, écurer les casseroles, aider à la cuisine, éplucher les légumes, sarcler le jardin, dessaler la saline (28). Elles sont de plus les aides des officières dont nous avons parlé et, à ce titre, reçoivent, de la mère abbesse, des obéissances ; elles peuvent être affectées à l'infirmerie ; l'infirmerie de Port-Royal est très réputée : on y soigne les gales, les teignes des pauvres des environs ; les sœurs pansent les plaies, les fractures, les dislocations, préparent et dispensent les remèdes ; la Mère Angélique pratique la saignée, saigne ainsi Madame de Chantal, la future sainte, et trempe autant de linge qu'elle peut dans son sang (29).

Les travaux manuels sont obligatoires ; cette obligation répond à un double souci : vivre du travail de ses mains, rechercher un équilibre entre le corps et l'esprit. Les religieuses confectionnent leurs vêtements, leur linge et celui de la communauté ; elles font aussi des vêtements pour les pauvres, prennent leurs mesures quand ils viennent pour la première fois et font un essayage (30) ; elles font en outre le linge et les ornements de l'église, le pain à chanter, les cierges, la chandelle, les vitres, lanternes, chandeliers, reliquaires et autres ouvrages de fer blanc pour la maison ; elles transcrivent des passages de l'Écriture ; leurs livres de chant et d'église sont d'une écriture parfaitement régulière ; elles les relient. Sont interdits les travaux considérés comme futiles, la broderie, les fleurs artificielles, les petits présents, images ou autres, pour des personnes du monde. Les travaux manuels sont exécutés pendant les intervalles de l'office, sauf pendant le temps réservé à la lecture, pendant la conférence et même au parler le temps des visites (31).

Les *Constitutions* sont le fruit de la vie quotidienne à Port-Royal jusqu'en 1647. Pour pouvoir continuer de les appliquer, il aurait fallu aux religieuses la stabilité de leur communauté ; elle ne leur est pas donnée : impliqué depuis longtemps dans les querelles relatives au jansénisme, le monastère en partage les vicissitudes. Lorsqu'en 1664, Hardouin de Péréfixe, nouvellement installé archevêque de Paris, tente d'obtenir des religieuses la signature d'un Formulaire condamnant cinq propositions dites extraites du livre de Jansenius, *YAugustinus*, le drame éclate dans la communauté, où la mère abbesse est remplacée par une religieuse à la dévotion de l'archevêque ; le tumulte succède au silence ; les religieuses assemblées en chapitre pleurent et crient si haut quelles sont entendues du dehors ; elles parlent la nuit dans leurs cellules ; les pelotes de laine et les pelotes de fil servent à cacher des lettres destinées aux amis de l'extérieur (32). Un an plus tard, en 1665, c'est la séparation de fait entre les deux Port-Royal : les religieuses qui refusent de signer le Formulaire, les « rebelles », les plus nombreuses, sont toutes réunies à Port-Royal des Champs ; les « signeuses » demeurent à Paris ; les rebelles établissent des mémoires fort détaillés de ce qu'elles ont laissé à Paris, literie, linge, vêtements, batterie de cuisine et autres ustensiles pour les obéissances, vaisselle d'étain pour l'infirmerie ; elles réclament en vain à leurs sœurs de Paris, avec ce cri de la sœur Marguerite Angélique du Saint-Esprit : « ... rien ne me fait davantage méconnaître Port-Royal que de voir que cette froide parole de mien et de tien qui en estoit si fort bannie y soit entrée avec la division des sentimens... » (33)

L'année 1668 voit la séparation de droit entre les deux monastères, suivie, en 1669, d'un acte de partage des biens. Les *Constitutions* stipulent pourtant : « Les Sœurs fuiront de tout leur pouvoir les procès pour les choses temporelles... », mais, harcelées par les sœurs de Paris, les sœurs des Champs tentent de se défendre (34) ; aux disputes théologiques se mêlent les discussions matérielles ; requêtes, procès-verbaux, plaidoyers se succèdent ; du 5 juillet 1664 au 4 mai 1672, on compte cinquante-trois actes (35). A partir de 1679, c'est la mort lente de Port-Royal des Champs par interdiction de recevoir des novices ; en 1707, Port-Royal des Champs ne compte plus que

dix-sept religieuses de chœur et neuf converses ; l'archevêque de Paris reçoit en 1708, du pape Clément XI, la permission d'éteindre le titre de l'abbaye de Port-Royal des Champs et d'en unir tous les biens à celle de Paris (36) ; en octobre 1709, madame de Châteaurenaud, abbesse de Port-Royal de Paris, vient prendre possession des biens de Port-Royal des Champs ; elle en fait vendre une partie sur place et fait transporter chez elle, dans cent cinquante charrettes, les provisions de beurre fondu, de pruneaux, de grains, de légumes secs, d'œufs, d'huile ainsi que des hardes et une grande quantité de linge, souvenirs de celles qui élevèrent à Dieu non seulement leurs voix mais leurs mains.

## NOTES

(1) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement* [par la Mère Agnès Amauld, la Mère Euphémie Pascal, la Sœur Gertrude. Edité par Du Cambout de Coislin de Pontchâteau]. Paris, G. Desprez, 1721. In-18.

B.N., Ms. F. fr., n° 19707. f° 127. Le texte de ce manuscrit est publié sous forme d'Avis en tête de l'édition de 1721 des *Constitutions* avec quelques modifications, pas toujours heureuses.

(2) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 162.

(3) *ib.*, p. 174, 175. — (4) 7b., p. 186 et suiv. — (5) 7b. p. 249 et suiv. — (6) 7b., p. 211 et suiv. — (7) 7b., p. 219. — (8) 7b., p. 220 et suiv. — (9) 7b., p. 224 et suiv. — (10) 7b., p. 235 et suiv.

Cil B.N., Ms. F. fr., n° 15809, f° 31 et suiv.

(12) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 180.

(13) 7b., p. 2. — (14) 7b., p. 104 à 106. — (15) 7b., p. 51 et suiv.

(16) B.N., Ms. F. fr., n° 17779, f° 240 et 341.

(17) *Les constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 48 et suiv.

(18) 7b., p. 148.

(19) Cognet (L.), *La Réforme de Port-Royal (1591-1618)*. Paris, Sulliver, 1950, p. 192 et suiv.

(20) Cognet (L.), *La Mère Angélique et saint François de Sales (1618-1626)*. Paris, Sulliver, 1951, p. 35.

Griselle (E), *Port-Royal en 1678* dans *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, n° 1, 1910, p. 69.

- (21) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 157-158.  
 (22) *Ib.*, p. 232 et suiv. — (23) *Ib.*, p. 127. — (24) 7b., p. 102.  
 (25) B.N. Ms. F. fr., n° 17775, f° O.  
 (26) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 373.  
 (27) *Ib.*, p. 88 et suiv.  
 (28) Cognet (L.), *La Mère Angélique et saint François de Sales (1618-1626)*, p. 36.  
 (29) *Ib.*, p. 161.  
 (30) B.N., Ms. F. Fr., n° 17775, f° 145 v°.  
 (31) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 138.  
 (32) B.N., Ms. F. fr., n° 19706, f° 52 et suiv.  
 (33) B.N., Ms. F. fr., n° 17775, f° 117.  
 (34) *Les Constitutions du Monastère de Port-Royal...*, p. 124.  
 (35) B.N., Ms. F. fr., n° 17776, f° 300.  
 (36) B.N. Ms. F. fr., n° 15807, f° 205 et 290.